

**Arrêté SG-DCL-SLAC du 11 DEC. 2020
précisant les modalités de dépôt de la propagande et de vote pour l'organisation des élections de
la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19, 5211-20 et R. 5211-25 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°2016-026/SG/DICTAJ/BRA du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2020-11-24-005 du 24 novembre 2020 fixant la composition, la répartition des sièges et les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 fixant la composition, la répartition des sièges et les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et de préciser les modalités de dépôt de la propagande électorale et les modalités de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - Déclarations individuelles de candidature

Les listes des candidats (modèle annexes 1 à 5 de l'arrêté préfectoral n°971-2020-11-24-005 du 24 novembre 2020 fixant la composition, la répartition des sièges et les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) seront accompagnées de déclarations individuelles de candidature faisant apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature, les nom et prénom, les date et lieu de naissance, la qualité et la signature de chaque candidat.

ARTICLE 2 – Bulletins de vote

Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format ; toutefois les règles d'usage courant appliquées pour les élections politiques (art.R.30 du code électoral) peuvent être reprises, à savoir : les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré et dans le format suivant : 148 X 210 mm.

Le nombre de documents remis devra être au moins égal à celui des électeurs majoré de 5 %, pour chaque collège.

ARTICLE 3 – Matériel de vote

La préfecture fournira à chaque électeur le matériel électoral nécessaire à savoir :

- le bulletin de vote pour chaque liste des candidats dans le collège concerné,
- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe blanche nécessaire à l'expédition du vote portant mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et indiquant le collège auquel appartient l'électeur, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature.

ARTICLE 4 – Modalités de vote

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 3.

L'enveloppe blanche peut être déposée à la Préfecture de Guadeloupe – direction de la citoyenneté et de la légalité – service de la légalité et de l'appui aux collectivités – rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE (horaires d'ouverture : 9h-12h et 14h-16h) au plus tard le lundi 18 janvier 2021 à 16h ou adressée par courrier recommandé pour être réceptionnée en préfecture au plus tard le même jour à l'adresse suivante : Préfecture de Guadeloupe, DCL, SLAC, rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE.

Compte-tenu des mesures actuelles de sécurité sanitaire, l'envoi postal sera privilégié.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

- Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.